

Les droits des ascendants

Votre enfant militaire ou victime civile est décédé en activité

Un droit à pension peut être ouvert aux ascendants si le décès ou la disparition du militaire ou de la victime civile est reconnu imputable au service ou à un fait de guerre.

Par ascendants, il faut entendre aussi bien les parents légitimes que le père ou la mère qui a reconnu l'enfant ou, si ceux-ci sont décédés ou n'ont pas élevé l'enfant, les grands-parents, ou même toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans.

Des conditions d'âge et de ressources doivent être remplies par les ascendants pour qu'un droit à pension puisse leur être ouvert :

- ils doivent être âgés de plus de 60 ans pour les hommes et de plus de 55 ans pour les femmes à la date de leur demande de pension, sauf s'ils sont eux-mêmes infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ;
- ils ne doivent pas percevoir des revenus dépassant un montant fixé annuellement.

En outre, les ascendants de victimes civiles doivent posséder la nationalité française pour pouvoir prétendre à pension.

Formulaire à compléter

- [Demander la pension d'ascendant de militaire ou de victime civile](#)